

Séance 30 du LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-trois, le lundi 27 novembre 2023 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,

En Exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12

Date de Convocation : **Présents :** MM VIRY - ANTOINE - CANAL - HOUSSAYE - LAROYENNE - PERRIN - PILET - MMES GROSJEAN - GEORGE - MAI - POIROT PETITJEAN
17 novembre 2023

Date d’Affichage : **Excusé(s) :** Nathalie MONTEMONT (pouvoir à Damien HOUSSAYE) - Huguette PETITJEAN - Christelle PHILIPPE
6 décembre 2023

Absent(s) :
Secrétaire de séance : Patrick PILET

Monsieur le Maire prononce l'ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l'approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 18 septembre 2023, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 18 septembre 2023.

N°87 – 1.1.1.6 – EXONERATION PENALITES DE RETARD MARCHE MAM (MAISON ASSISTANTES MATERNELLES)

Monsieur le Maire informe les conseillers que les Ordres de Service, documents nécessaires aux débuts et interruptions de travaux (congés, intempéries, ...) concernant le marché de la MAM n'ayant pas été produits, les dates prises en compte pour le début des travaux sont celles des notifications du Maitre d'œuvre aux candidats retenus.

Les périodes de travaux, propres à chaque entreprise, sont inscrites sur ces notifications et, celles-ci dépassant largement ce qui était prévu, des pénalités de retards doivent donc être appliquées, même si les retards n'incombent pas aux entreprises. (Retard dû en grande partie à la problématique de l'arrêté préfectoral interdisant la taille ou la destruction des haies.)

Le conseil municipal est appelé à se prononcer et autoriser l'exonération des pénalités pour la globalité des entreprises concernées par le marché public de la MAM, afin que celles-ci ne soient pas impactées injustement.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à ne pas appliquer les pénalités pour retards de travaux, prévues au marché de la MAM aux entreprises ci-après, au motif que les retards ne sont pas imputables à ces dernières ;

PRECISE que les entreprises concernées sont les suivantes :

- Lot 1 et 2 : PORTA BROLIS
- Lot 3 : POIROT P ET H
- Lot 4 : Menuiserie VAXELAIRE
- Lot 5 : SARL GALLOIS
- Lot 6 : SARL LALLOZ
- Lot 7 : PERRY ELECTRICITE

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°88 – 1.4.3 – Contrats d'Assurance des risques statutaires 2025 - 2028

Monsieur Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- *que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : **La Commune de LE MENIL mandate le Centre de Gestion des Vosges pour :**

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2021, 2022 et 2023 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers-responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L.** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- **Agents « affiliés » à l'IRCANTEC** : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025**

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2024), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération suivie de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion des Vosges.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2025-2028, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents),
- Un transfert automatisé des arrêts via l'outil d'application AGIRHE du CDG,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 29 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites) : mission d'accompagnement des collectivités,
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2021, 2022 et 2023,
- Une mutualisation la plus large possible entre 400 collectivités vosgiennes, assurant les meilleures garanties et l'absence d'exclusions de couverture,
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec notre service de Prévention Hygiène Sécurité. Le Conseil Médical est saisi pour les cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales et du service de Maintien dans l'Emploi,
- Le contrôle médical : Contre visite et Expertise médicale (accident du travail et maladie professionnelle).

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°89 – 3.3.2 - LOCATION DE TERRAINS PAR BAUX A FERME

Monsieur le Maire informe les conseillers que, par courrier du 4 octobre 2023, les associés du GAEC DECHAMBENOIT (Jean-Paul, Jean-Marc et Gaëlle), demandent chacun le transfert de leurs baux à ferme (actuellement en nom propre) vers le GAEC DECHAMBENOIT, ceci en vue du départ en retraite d'un des associés dans deux ans, et de l'installation d'un nouvel associé.

Monsieur le Maire précise qu'un travail est en cours sur la mise à jour de l'ensemble des baux à ferme de la commune, et souhaite le temps nécessaire pour traiter ces dossiers.

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

PREND ACTE du courrier et de la demande du GAEC DECHAMBENOIT,

REPORTE sa décision ultérieurement.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°90 – 4.1.1 – MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS - CREATION d'EMPLOIS

Suite aux différents mouvements de personnel qui ont eu lieu depuis le 13 décembre 2021 (date de mise à jour du dernier tableau des effectifs), que ce soit dans les services administratif, technique ou périscolaire, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à des modifications.

Le conseil municipal est appelé à les valider.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE, à compter du 1^{er} décembre 2023, de :

- Créer un poste d'ATSEM à 35 H
- Passer un poste d'Adjoint Technique dans la filière animation de 22,50 h à 26h00
- Créer un poste d'Adjoint Technique à 35 H 00

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°91 – 4.2.1. ACCUEIL de LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2023-2024 - CREATION d'EMPLOIS d'ANIMATEUR au TITRE d'EMPLOIS OCCASIONNELS

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 3 - alinéa 2 - et 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorisant les communes et établissements à recruter des agents non titulaires par voie contractuelle pour faire face à des besoins occasionnels pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux non-titulaires dans la fonction publique
Considérant que les nécessités du service, à savoir l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement en juillet 2024 et pendant les petites vacances justifie la création d'emplois occasionnels,
Sur proposition de Monsieur le Maire

A l'unanimité, DECIDE

- de créer des emplois pour les périodes des petites vacances comme suit :
* 1 emploi d'animateur vacataire diplômé BAFA rémunéré sur la base d'un prix de journée de 70.00 € (vacances de la Toussaint, d'Hiver, de Printemps, pour une semaine chacune)

- de créer des emplois pour la période du 8 au 26 juillet 2024 comme suit :
 - 3 emplois d'animateur vacataire diplômé BAFA rémunérés sur la base d'un prix de journée de 70.00 €
 - 2 stagiaires BAFA, indemnité forfaitaire de 600.00 €
 - 1 aide animateur, indemnité forfaitaire de 600.00 €

Une indemnité forfaitaire de 25.00 €, quel que soit le statut de l'animateur, sera allouée par séance de préparation, dans la limite de 4 séances.

- **RAPPELLE** que les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2023 et 2024,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour procéder aux recrutements et signer les arrêtés à intervenir.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°92 - 4.5.1 – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la

période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à 11 voix pour, et une abstention (Cédric CANAL).

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°93 - 5.7.4 - DEMANDES D'ADHESION aux COMPETENCES à la CARTE du SDANC (Syndicat Départemental d'assainissement non collectif)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'assainissement non collectif, invitant ledit conseil à se prononcer sur les demandes d'adhésion de communes aux nouvelles compétences réhabilitation et entretien :

2 collectivités ont demandé leur adhésion à la compétence à la carte n° 1 –

Réhabilitation

- Remiremont, Frébécourt

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, à l'unanimité, **POUR** l'adhésion de ces collectivités aux nouvelles compétences.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°94 - 5.7.4 DEMANDES D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE pour l'INFORMATISATION COMMUNALE

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC), invitant ledit conseil à se prononcer sur les demandes d'adhésion au dit Syndicat présentées par :

- Le Syndicat intercommunal scolaire « Les Affluents de la Mortagne » - siège : Rambervillers
- Le Syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux vallées – siège : Savigny

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, à l'unanimité, **POUR** l'adhésion de ces collectivités.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°74 - 5.7.4 - DEMANDES D'ADHESION/RETRAIT aux COMPETENCES à la CARTE du SDANC (Syndicat Départemental d'assainissement non collectif)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'assainissement non collectif, invitant ledit conseil à se prononcer sur la demande suivante de retrait de collectivité :

1 collectivité a demandé son retrait du SDANC

- SIEA (Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement) de la Bresse Cornimont

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, à l'unanimité, **POUR**

- Le retrait du SIEA La Bresse Cornimont.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023

N°95 - 5.7.7 - DELIBERATION AUTORISANT L'AUTORITE TERRITORIALE A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EN VUE D'ACCOMPLIR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PAR LE CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES (LOI N°84-53 MODIFIEE)

CONSIDÉRANT que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 22 et 25, prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre à disposition des agents auprès des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux.

CONSIDÉRANT que dans un souci permanent d'amélioration de la qualité des services de la commune de Le Ménil, Monsieur le Maire propose de solliciter le CDG 88 pour un accompagnement en gestion des ressources humaines portant plus particulièrement sur un accompagnement au recrutement.

Monsieur le Maire présente la convention cadre de mise à disposition de personnel en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines, établie par le CDG 88, et les conditions de sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **7 voix pour, 2 abstentions (Damien Houssaye, JF Viry) et 2 voix contre (Yann Perrin, Audrey George) :**

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents y afférents,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à la mise en œuvre de la mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines par le CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°96 - 5.7.7 ATLAS BIODIVERSITE COMMUNALE – ABC - PRESENTATION

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que des Atlas de la Biodiversité Communales (ABC) ont été élaborés à l'échelle communale et inter-communale sur les huit communes de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, suite à un appel à projet lancé par l'Office Français de la Biodiversité. Ces Atlas ont permis un recensement et une cartographie des espèces faunistiques, floristiques et des milieux naturels sur les communes par des experts naturalistes.

Le projet a été envoyé aux membres du Conseil Municipal par mail du 24 novembre 2023 et sera présenté plus en détails lors d'une prochaine réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

RECONNAÎT avoir pris connaissance de l'Atlas de la Biodiversité Communale de Le Ménil,

RECONNAÎT le travail effectué sur la Commune de Le Ménil dans le cadre du projet d'Atlas de la Biodiversité Communale.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°97 - 7.1.2 TARIFS COMMUNAUX 2024

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs communaux sont votés chaque année par le conseil municipal, avant le 31 décembre N pour être applicables au 1er janvier N+1.

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Vu la délibération du 5 décembre 2022 relative aux tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

PRECISE qu'en raison de l'inflation, Monsieur le Maire propose des augmentations pour 2024 (tarifs étudiés en commission finances le jeudi 16 novembre 2023) pour :

- le tarif de l'eau potable et de l'assainissement
- Les tarifs des locations de salles communales
- Les tarifs divers
- Les tarifs du périscolaire

Restent inchangés :

- Les tarifs du centre aéré, cantine, ACM,
- Les tarifs du cimetière

FIXE comme suit en annexe les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2024.

Annexe 1 : tarifs de location des salles communales	
Annexe 2 : tarifs divers	
Annexe 3 : tarifs périscolaire	
Annexe 4 : concessions cimetière	
Annexe 5 : tarifs eau et assainissement	

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°98 - 7.5.6 – DEMANDES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe les conseillers, que Madame LAMBERT, enseignante, sollicite pour un projet de classe verte, en juin 2024, concernant les CM1-CM2, une subvention de 300 euros.

Madame PIERREL, la directrice, sollicite également une aide exceptionnelle pour le financement de trajets en bus liés à des visites à EPINAL.

Le conseil Municipal,

Après délibération,

Vu les demandes présentées par les enseignantes,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer les subventions communales demandées :

- 300 € pour la classe verte ;
- 399 € pour un trajet de bus, voire deux trajets en cas de non versement de participation du conseil départemental

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°99 - 7.10 TRAVAUX EFFECTUES en REGIE par les SERVICES TECHNIQUES – TRANSFERT en SECTION d'INVESTISSEMENT –BUDGET COMMUNAL Décision modificative n°3/2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les services techniques de la collectivité ont effectué différents travaux, enregistrés sur des comptes de charges (personnel, fournitures, matériel), alors qu'ils constituent en fait des immobilisations.

Il précise qu'il est possible, par opération d'ordre, de transférer les dépenses en section d'investissement, notamment afin que ces charges ne grèvent pas les résultats de l'exercice. De plus, le FCTVA pourra être perçu sur les dépenses qui ont fait l'objet d'un paiement de TVA. Il présente ensuite le détail des travaux exécutés :

Objet	Fournitures TTC	Main œuvre	total
Rénovation Couloir, salle Conseil et appt mairie	5 389.82 €	7 396.10 €	12 785.92 €
Total pour l'année	5 389.82 €	7 396.10 €	12 785.92 €

L'assemblée, compte tenu de l'état récapitulatif fourni, **DECIDE** de procéder à l'inscription des crédits suivants au budget de l'exercice 2023 :

RENOVATION MAIRIE : Salle Conseil Municipal – Couloirs Mairie et Appartements

F – R - C/72 – 042 – Immobilisations corporelles+ 12 785.92 €

I – D - C/2315 – 040 – Rénovation Mairie+ 12 785.92 €

Afin d'équilibrer ces opérations d'ordre, il est également décidé d'inscrire les crédits suivants :

F – D - C/023 – Virement à la section d'investissement.....+ 12 785.92 €

I – R - C/021 – Virement de la section de fonctionnement... + 12 785.92 €.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°100 - 7.10 TRAVAUX EFFECTUES en REGIE par les SERVICES TECHNIQUES – TRANSFERT en SECTION d'INVESTISSEMENT –BUDGET COMMUNAL Décision modificative n°4/2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les services techniques de la collectivité ont effectué différents travaux, enregistrés sur des comptes de charges (personnel, fournitures, matériel), alors qu'ils constituent en fait des immobilisations.

Il précise qu'il est possible, par opération d'ordre, de transférer les dépenses en section d'investissement, notamment afin que ces charges ne grèvent pas les résultats de l'exercice. De plus, le FCTVA pourra être perçu sur les dépenses qui ont fait l'objet d'un paiement de TVA. Il présente ensuite le détail des travaux exécutés :

Objet	Fournitures TTC	Main œuvre	total
Rénovation Parcours de Santé	1 723.27 €	837.60 €	2 560.87 €
Total pour l'année	1 723.27 €	837.60 €	2 560.87 €

L'assemblée, compte tenu de l'état récapitulatif fourni, **DECIDE** de procéder à l'inscription des crédits suivants au budget de l'exercice 2023 :

RENOVATION PARCOURS DE SANTE :

F – R - C/72 – 042 – Immobilisations corporelles+ 2 560.87 €
I – D - C/2315 – 040 – Rénovation parcours santé.....+ 2 560.87 €

Afin d'équilibrer ces opérations d'ordre, il est également décidé d'inscrire les crédits suivants :

F – D - C/023 – Virement à la section d'investissement.....+ 2 560.87 €
I – R - C/021 – Virement de la section de fonctionnement... + 2 560.87 €.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°101 - 7.10 TRAVAUX EFFECTUES en REGIE par les SERVICES TECHNIQUES – TRANSFERT en SECTION d'INVESTISSEMENT –BUDGET COMMUNAL Décision modificative n°5/2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les services techniques de la collectivité ont effectué différents travaux, enregistrés sur des comptes de charges (personnel, fournitures, matériel), alors qu'ils constituent en fait des immobilisations.

Il précise qu'il est possible, par opération d'ordre, de transférer les dépenses en section d'investissement, notamment afin que ces charges ne grèvent pas les résultats de l'exercice. De plus, le FCTVA pourra être perçu sur les dépenses qui ont fait l'objet d'un paiement de TVA. Il présente ensuite le détail des travaux exécutés :

Objet	Fournitures TTC	Main œuvre	total
Rénovation Chapelle de Pitié	1 179.28 €	167.52 €	1 346.80 €
Total pour l'année	1 179.28 €	167.52 €	1 346.80 €

L'assemblée, compte tenu de l'état récapitulatif fourni, **DECIDE** de procéder à l'inscription des crédits suivants au budget de l'exercice 2023 :

RENOVATION CHAPELLE DE PITIE :

F – R - C/72 – 042 – Immobilisations corporelles+ 1 346.80 €
I – D - C/2315 – 040 – Rénovation Chapelle Pitié+ 1 346.80 €

Afin d'équilibrer ces opérations d'ordre, il est également décidé d'inscrire les crédits suivants :

F – D - C/023 – Virement à la section d'investissement.....+ 1 346.80 €
I – R - C/021 – Virement de la section de fonctionnement... + 1 346.80 €.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°102 - 7.10 TRAVAUX EFFECTUES en REGIE par les SERVICES TECHNIQUES – TRANSFERT en SECTION d'INVESTISSEMENT –BUDGET COMMUNAL Décision modificative n°6/2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les services techniques de la collectivité ont effectué différents travaux, enregistrés sur des comptes de charges (personnel, fournitures, matériel), alors qu'ils constituent en fait des immobilisations.

Il précise qu'il est possible, par opération d'ordre, de transférer les dépenses en section d'investissement, notamment afin que ces charges ne grèvent pas les résultats de l'exercice. De plus, le FCTVA pourra être perçu sur les dépenses qui ont fait l'objet d'un paiement de TVA. Il présente ensuite le détail des travaux exécutés :

Objet	Fournitures TTC	Main œuvre	total
Abri Les Huttes – La Golette	5 479.58 €	1 522.95 €	7 002.53 €
Total pour l'année	5 479.58 €	1 522.95 €	7 002.53 €

L'assemblée, compte tenu de l'état récapitulatif fourni, **DÉCIDE** de procéder à l'inscription des crédits suivants au budget de l'exercice 2023 :

RENOVATION Abri Les Huttes – La Golette :

F – R - C/72 – 042 – Immobilisations corporelles+ 7 002.53 €
I – D - C/2315 – 040 – Rénovation Abri Les Huttes+ 7 002.53 €

Afin d'équilibrer ces opérations d'ordre, il est également décidé d'inscrire les crédits suivants :

F – D - C/023 – Virement à la section d'investissement.....+ 7 002.53 €
I – R - C/021 – Virement de la section de fonctionnement... + 7 002.53 €.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°103 - 7.10 TRAVAUX EFFECTUES en REGIE par les SERVICES TECHNIQUES – TRANSFERT en SECTION d'INVESTISSEMENT –BUDGET COMMUNAL Décision modificative n°7/2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les services techniques de la collectivité ont effectué différents travaux, enregistrés sur des comptes de charges (personnel, fournitures, matériel), alors qu'ils constituent en fait des immobilisations.

Il précise qu'il est possible, par opération d'ordre, de transférer les dépenses en section d'investissement, notamment afin que ces charges ne grèvent pas les résultats de l'exercice. De plus, le FCTVA pourra être perçu sur les dépenses qui ont fait l'objet d'un paiement de TVA. Il présente ensuite le détail des travaux exécutés :

Objet	Fournitures TTC	Main œuvre	total
Réseau eau La Roche des Chênes - voirie	7 808.22 €	16 623.88 €	24 432.10 €
Total pour l'année	7 808.22 €	16 623.88 €	24 432.10 €

L'assemblée, compte tenu de l'état récapitulatif fourni, **DECIDE** de procéder à l'inscription des crédits suivants au budget de l'exercice 2023 :

RENOVATION Réseau eau La Roche des Chênes – voirie :

F – R - C/72 – 042 – Immobilisations corporelles+ 24 432.10 €
 I – D - C/2315 – 040 – Rénovation Réseau Roche Chênes+ 24 432.10 €

Afin d'équilibrer ces opérations d'ordre, il est également décidé d'inscrire les crédits suivants :

F – D - C/023 – Virement à la section d'investissement.....+ 24 432.10 €
 I – R - C/021 – Virement de la section de fonctionnement... + 24 432.10 €.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°104 - 7.10 TRAVAUX EFFECTUES en REGIE par les SERVICES TECHNIQUES – TRANSFERT en SECTION d'INVESTISSEMENT –BUDGET EAU Décision modificative n°3/2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les services techniques de la collectivité ont effectué différents travaux, enregistrés sur des comptes de charges (personnel, fournitures, matériel), alors qu'ils constituent en fait des immobilisations.

Il précise qu'il est possible, par opération d'ordre, de transférer les dépenses en section d'investissement, notamment afin que ces charges ne grèvent pas les résultats de l'exercice. De plus, le FCTVA pourra être perçu sur les dépenses qui ont fait l'objet d'un paiement de TVA. Il présente ensuite le détail des travaux exécutés :

Objet	Fournitures HT	Main œuvre	total
Réfection réseau eau Roche des Chênes	15 161.72 €	16 623.88 €	31 785.60 €
Total pour l'année	15 161.72 €	16 623.88 €	31 785.60 €

L'assemblée, compte tenu de l'état récapitulatif fourni, **DECIDE** de procéder à l'inscription des crédits suivants au budget de l'exercice 2023 :

RENOVATION RESEAU EAU LA ROCHE DES CHENES

F – R - C/722 – 042 – Immobilisations corporelles+ 31 785.60 €
 I – D - C/2315 – 040 – Rénovation réseau eau.....+ 31 785.60 €

Afin d'équilibrer ces opérations d'ordre, il est également décidé d'inscrire les crédits suivants :

F – D - C/023 – Virement à la section d'investissement.....+ 31 785.60 €
 I – R - C/021 – Virement de la section de fonctionnement... + 31 785.60 €.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°105 - 8.1.3 – ORGANISATION du TEMPS SCOLAIRE – APPLICABLE à la RENTREE de SEPTEMBRE 2024

Le conseil municipal,
Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017,
Vu le courrier, en date du 25 septembre 2023, de Monsieur l'Inspecteur d'académie, indiquant que l'organisation du temps scolaire arriver à échéance à la fin de l'année scolaire 2024-2025, et qu'il est nécessaire de lui faire part de nos intentions pour les trois prochaines années,

Vu l'avis favorable du conseil d'école,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après délibération, **à l'unanimité**,

DEMANDE la reconduction de l'organisation du temps scolaire actuellement en vigueur, à savoir :

LUNDI	8 h 30 - 11 h 30	13 h 30 – 16 h 30
MARDI	8 h 30 - 11 h 30	13 h 30 – 16 h 30
MERCREDI		
JEUDI	8 h 30 - 11 h 30	13 h 30 – 16 h 30
VENDREDI	8 h 30 - 11 h 30	13 h 30 – 16 h 30
	12	12

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

N°106 - 8.8.4 - COUPES de BOIS – Etat d'assiette 2024

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de l'Office National des Forêts – Agence Vosges Montagne, concernant les coupes à asseoir en 2024 dans la forêt communale du Ménil, relevant du régime forestier.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier,

DEMANDE à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de l'exercice 2024 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

P.J. : 1 tableau

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 novembre 2023

Questions et informations diverses

- **Remerciements :**

- **Souvenir Français : remerciements pour la subvention attribuée ;**

- **Cérémonie des Vœux du Maire :**

La date est fixée au lundi 8 janvier 2024, à 19H00 à La Familiale

- **Intervention de la police intercommunale aux abords des écoles :**

Pour des questions de sécurité des enfants, la police intercommunale est intervenue en prévention et procèdera à des verbalisations si nécessaire, pour faire respecter l'interdiction de circulation.

La séance est levée à 22H15.